



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial

Du 26 Janvier 2015

Edité le 26 janvier 2015

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET**Bureau du cabinet**

3 Extrait de l'ARRETE N°22 bis/2015 fixant le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel attribués à chaque organisation syndicale au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Allier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ALLIER

3 Extrait de l'ARRETE N° 315 / 2015 conférant délégation de signature à Mme Pascale DOUCET Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

11 Subdélégations accordées par Mme Pascale DOUCET

16 DECISION portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

17 Extrait de l'Arrêté N° 281/2015 relatif à une autorisation de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées dans le cadre de l'exposition « l'Opéra Comique et ses Trésors »

PREFECTURE DE L'ALLIER

CABINET DU PREFET**Bureau du cabinet**

Extrait de l'ARRETE N°22 bis/2015 fixant le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel attribués à chaque organisation syndicale au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Allier

Article 1. : les 6 sièges de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Allier sont répartis entre les organisations syndicales comme suit :

FSMI - FO : 4 sièges

FPIP EUROCCOP : 1 siège

CFE – CGC – SNAPATSI – ALLIANCE PN – SYNERGIE – SICP : 1 siège

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°331/2010 du 29 janvier 2010 fixant le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel à attribuer à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Allier est abrogé.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 06 janvier 2015

Le Préfet,

Arnaud COCHET

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ALLIER</u>

Extrait de l'ARRETE N° 315 / 2015 conférant délégation de signature à Mme Pascale DOUCET Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

ARTICLE 1. – Délégation de signature est donnée à Mme Pascale DOUCET, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Section 1 : Compétence administrative générale

• En matière d'administration générale :

1. l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
2. la mise en place d'un comité technique et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;

3. la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;
4. la fixation du règlement intérieur, notamment pour l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
5. le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet, acceptation de démission et de licenciement ;
6. le recrutement sans concours – échelle E3 – catégorie C - d'adjoints administratifs ou d'adjoints techniques :
 - Décret n° 2006-1760 du 23/12/2006*
 - Décret n° 2006-1761 du 23/12/2006 ;*
7. le recrutement d'agents de catégorie C par des contrats de droit public dénommés : parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE) :
 - Décret n° 2005-902 du 02/08/2005 ;*
8. les arrêtés portant composition des jurys pour les concours de recrutement précités ;
9. la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations et tout achat de fonctionnement courant ;
10. les décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés,
11. les décisions individuelles concernant les personnes titulaires ou non titulaires rémunérées sur les budgets de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration ;
12. les décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales,
13. la signature de tout acte juridique (commandes, contrats, bail, marchés...) dans la limite de 150 000 € relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement des services ;
14. l'habilitation des agents relevant du ministère en charge de l'agriculture, pour l'exécution des missions de santé et de protection animales ;
15. la délivrance d'ordres de mission concernant les déplacements des personnes placées sous son autorité ;
16. l'évaluation et l'octroi de la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi, figurant sur l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 22 avril 2008, fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent leur fonction de directeur, ainsi que dans les établissements mentionnés aux 1° et 7° de la même loi en qualité de directeur adjoint ;
17. tout autre acte de gestion du personnel relevant du champ de compétence de la DDCSPP de l'Allier.
18. Commissions de réforme - Comités médicaux : décret 88-442 du 14 mars 1988 modifié par le décret 2010-344 du 31 mars 2010 :
 2. secrétariat du comité médical et notification aux administrations des avis émis ;
 3. présidence de la commission de réforme, secrétariat de l'instance et notification aux administrations des avis émis.

• Au titre du code rural et de la pêche maritime :

Section Titre préliminaire du Livre II :

1. la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;
2. la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.

Section Titre I du Livre II :

- l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux ;
- l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;
- l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;
- l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;
- l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;
- la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;
- l'application des mesures particulières relatives au bien-être animal au cours du transport d'animaux vivants.

Section Titre II du Livre II :

- la délivrance d'agrément sanitaire ;
- la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;
- l'attribution et le suivi de l'exercice du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective ;
- l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département ;
- l'application des mesures en matière d'identification des animaux ;
- l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des maladies réputées contagieuses ;
- l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ;
- l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;
- l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;
- l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur des sous-produits animaux ;
- l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

Section Titre III du Livre II :

- la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ;
- la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;
- la délivrance de la patente sanitaire pour la vente de lait cru à la ferme ou de fromage au lait cru ;
- la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

- l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ;
- l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;
- l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.

▪ Au titre des codes de commerce et de la consommation :

- l'injonction administrative pour toutes mesures correctives, notamment de renforcement des auto-contrôles, d'actions de formation du personnel, de réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage et, en cas de nécessité, fermeture de tout ou partie d'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application des dispositions du livre II (conformité et sécurité des produits et des services) du code de la consommation ou d'un règlement de la Communauté européenne, ses conditions de fonctionnement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de lots de produits présentant ou susceptible de présenter, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- l'injonction administrative de mise en conformité d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur ou, si la mise en conformité n'est pas possible, d'utilisation à d'autres fins, de réexpédition vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises ;
- l'injonction administrative de mise en conformité d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et, en cas de danger grave ou immédiat, suspension de la prestation de services;
- l'injonction administrative de faire procéder à des contrôles par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité lorsque le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l'obligation générale de sécurité qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes et, à défaut, réalisation d'office du contrôle prescrit, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais ;
- l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.

IV. Au titre du code de la santé publique :

- 1) la désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme et des médecins agréés pour le département de l'Allier ;
- 2) le contrôle de l'étiquetage des produits cosmétiques et des dérogations portant sur l'inscription des ingrédients ;
- 3) le suivi des décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux ;
- 4) l'agrément des plans sanitaires d'élevage des groupements d'éleveurs, au titre de la pharmacie vétérinaire.

V. Au titre du code de l'environnement :

- 1) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ;
- 2) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996.

VI. Au titre du code de la construction et de l'habitation :

- la co-présidence de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :

- l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'Etat ;
- le placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;
- le secrétariat du conseil de famille ;
- le recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- la désignation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ;
- les inscriptions hypothécaires et radiations ;
- l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
- la désignation des membres de la commission départementale d'aide sociale et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées et de sa commission permanente de l'Etat au sein de la CDAPH ;
- la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;
- l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;
- l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
- l'allocation spéciale et transmission au fonds spécial d'allocation de vieillesse ;
- la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ;
- toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'Etat au titre de la lutte contre les exclusions ;
- l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;
- l'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;

- les correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;
- le contrôle des associations et application de la réglementation ;
- les conventions avec les associations ;
- l'accusé de réception et la décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- la décision de non-opposition à l'ouverture des centres de vacances et de loisirs ;
- les instructions annuelles adressées aux centres de vacances et de loisirs ;
- la décision de dérogation aux conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- les décisions d'attributions de subvention afférente aux actions « connaissance de la France » ;
- les décisions d'attributions de subvention afférente aux stages de réalisation.

VIII. Au titre du code du sport :

- 1) le contrôle des associations et application de la réglementation ;
- 2) la décision d'agrément des associations sportives et de plein air ;
- 3) les décisions de fermeture d'un établissement d'éducation physique et sportive ;
- 4) la délivrance des récépissés des intermédiaires du sport ;
- 5) les décisions d'autorisations de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif ;
- 6) l'approbation technique des projets.

Section 2 : Compétence d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 2- : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale DOUCET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est unité opérationnelle au titre des crédits :

2. programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
3. programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi
4. programme 135 : développement et amélioration des offres de logement
5. programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes
6. programme 157 : handicap et dépendance
7. programme 163 : jeunesse et vie associative
8. programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
9. programme 183 : protection maladie
10. programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
11. programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative
12. programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
13. programme 219 : sport
14. programme 303 : immigration et asile
15. programme 304 : insertion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
16. programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de

département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercées en application de la présente délégation d'ordonnancement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire.

La convention de délégation de gestion doit garantir le respect intégral des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Il est rendu compte au Préfet au moins deux fois par an de l'exécution de la présente délégation d'ordonnancement secondaire. Les comptes rendus d'utilisation et projets de budgets destinés aux responsables de budgets opérationnels de programme et responsables de programmes lui sont transmis en copies.

ARTICLE 3- Pour les dépenses relevant du titre 6 -dépenses d'intervention- la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes.

3.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000 € demeurent à la signature du Préfet.

3.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

3.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable du Préfet de la décision attributive concernée.

3.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

ARTICLE 4 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

les ordres de réquisition du comptable public,

les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 5- Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics à partir d'un montant de :

90 000 € HT pour les marchés d'étude

100 000 € HT pour les marchés imputés sur le titre 5

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au delà de ces seuils sont également soumis au visa préalable.

Section 3 : Mise en œuvre

ARTICLE 6 : Madame Pascale DOUCET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au titre de sa compétence d'ordonnancement secondaire, aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 – Madame Pascale DOUCET pourra subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, au titre de sa compétence administrative générale. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

ARTICLE 8 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1213/2014 du 19 mai 2014 sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 26 janvier 2015

Le Préfet

Signé

Arnaud COCHET

Subdélégations accordées par Mme Pascale DOUCET

FONCTIONS EXERCEES	SUBDELEGATIONS
Directeur adjoint	Subdélégation totale est accordée à Gilles NEDELEC
Secrétaire générale	Subdélégation totale est accordée à Jocelyne MANGIN
Chef de service Protection des Animaux et de l'Environnement	<p style="text-align: center;"><u>Section 1 : Compétence administrative générale</u></p> <p>Subdélégation est accordée à Julien BUTTET et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN, son adjointe, et en son absence ou en cas d'empêchement à Martine GUERMONT-BERNARDI, et en son absence ou en cas d'empêchement à Pascale RENARD,</p> <p style="text-align: center;">II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :</p> <p>Section Titre préliminaire du Livre II :</p> <p>1) la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;</p> <p>Section Titre I du Livre II :</p> <p>1) l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux ;</p> <p>2) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;</p> <p>3) l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;</p> <p>4) l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;</p> <p>5) l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;</p> <p>6) la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;</p> <p>7) l'application des mesures particulières relatives au bien être animal au cours du transport d'animaux vivants ;</p> <p>Section Titre II du Livre II :</p> <p>1) la délivrance d'agrément sanitaire ;</p> <p>3) la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;</p> <p>4) l'attribution et le suivi de l'exercice du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective ;</p> <p>5) l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteursvétéri-</p>

	<p>naires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 6) l'application des mesures en matière d'identification des animaux ; 7) l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des maladies réputées contagieuses ; 8) l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ; 9) l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ; 10) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ; 11) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur des sous-produits animaux ; 12) l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration. <p>Section Titre III du Livre II :</p> <ol style="list-style-type: none"> 5) l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ; 6) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ; 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire. <p style="text-align: center;">V. Au titre du code de l'environnement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ; 2) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996.
<p>Chef de service Sécurité Sanitaire des Aliments et Alimentation</p>	<p style="text-align: center;"><u>Section 1 : Compétence administrative générale</u></p> <p>Subdélégation est accordée à Martine GUERMONT-BERNARDI, et en son absence ou en cas d'empêchement à Pascale RENARD, son adjointe, et en son absence ou en cas d'empêchement à Julien BUTTET, et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN,</p> <p style="text-align: center;">II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :</p> <p>Section Titre III du Livre II :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ;

	<p>2) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;</p> <p>3) la délivrance de la patente sanitaire pour la vente de lait cru à la ferme ou de fromage au lait cru ;</p> <p>7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;</p> <p>8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire ;</p>
<p>Chef de service Hébergement et Logement Social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Section 1 : Compétence administrative générale</u></p> <p>Subdélégation est accordée à Maryse SIMANA et en son absence ou en cas d'empêchement à Pascal MORANGE, son adjoint,</p> <p style="text-align: center;">VI. Au titre du code de la construction et de l'habitation :</p> <p>1) la co-présidence de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;</p> <p style="text-align: center;">VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :</p> <p>20) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;</p> <p>21) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;</p> <p>25) le contrôle des associations et application de la réglementation ;</p>
<p>Chef de service Droit et Protection des Personnes Vulnérables</p>	<p style="text-align: center;"><u>Section 1 : Compétence administrative générale</u></p> <p>Subdélégation est accordée à Marta ARNIELLA :</p> <p style="text-align: center;">VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :</p> <p>1) l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;</p> <p>2) l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'Etat ;</p> <p>3) le placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;</p> <p>4) le secrétariat du conseil de famille ;</p> <p>5) le recours devant les juridictions d'aide sociale ;</p> <p>6) la désignation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;</p> <p>7) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre indivi-</p>

	<p>duel et habituel les mesures de protection des majeurs ;</p> <p>8) le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ;</p> <p>9) les inscriptions hypothécaires et radiations ;</p> <p>10) l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;</p> <p>11) la désignation des membres de la commission départementale d'aide sociale et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées et de sa commission permanente de l'Etat au sein de la CDAPH ;</p> <p>12) la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;</p> <p>13) l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;</p> <p>14) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;</p> <p>15) l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;</p> <p>16) l'allocation spéciale et transmission au fonds spécial d'allocation de vieillesse ;</p> <p>17) la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ;</p> <p>18) toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'Etat au titre de la lutte contre les exclusions ;</p> <p>19) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;</p> <p>20) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;</p> <p>21) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;</p> <p>22) l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;</p> <p>23) l'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;</p> <p>24) les correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;</p>
<p>Chef de service Jeunesse, Sports et Vie Associative</p>	<p style="text-align: center;"><u>Section 1 : Compétence administrative générale</u></p> <p>Subdélégation est accordée à Marion OSTROWETSKY:</p> <p style="text-align: center;">VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :</p>

	<p>25) le contrôle des associations et application de la réglementation ;</p> <p>26) les conventions avec les associations ;</p> <p>27) l'accusé de réception et la décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;</p> <p>28) la décision de non-opposition à l'ouverture des centres de vacances et de loisirs ;</p> <p>29) les instructions annuelles adressées aux centres de vacances et de loisirs ;</p> <p>30) la décision de dérogation aux conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;</p> <p>31) les décisions d'attributions de subvention afférente aux actions « connaissance de la France » ;</p> <p>32) les décisions d'attributions de subvention afférente aux stages de réalisation.</p> <p style="text-align: center;">VIII. Au titre du code du sport :</p> <p>1) le contrôle des associations et application de la réglementation ;</p> <p>2) la décision d'agrément des associations sportives et de plein air ;</p> <p>4) la délivrance des récépissés des intermédiaires du sport ;</p> <p>5) les décisions d'autorisations de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif ;</p> <p>6) l'approbation technique des projets ;</p>
<p>Chef de service Protection des Consommateurs et des Usagers</p>	<p style="text-align: center;"><u>Section 1 : Compétence administrative générale</u></p> <p>Subdélégation est accordée à Françoise LEMAITRE et en son absence ou en cas d'empêchement à Alain CONVERT, son adjoint,</p> <p style="text-align: center;">III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :</p> <p>1) l'injonction administrative pour toutes mesures correctives, notamment de renforcement des auto-contrôles, d'actions de formation du personnel, de réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage et, en cas de nécessité, fermeture de tout ou partie d'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application des dispositions du livre II (conformité et sécurité des produits et des services) du code de la consommation ou d'un règlement de la Communauté européenne, ses conditions de fonctionnement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;</p> <p>2) la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de lots de produits présentant ou susceptible de présenter, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation, un danger pour la santé</p>

	<p>publique ou la sécurité des consommateurs ;</p> <p>3) l'injonction administrative de mise en conformité d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur ou, si la mise en conformité n'est pas possible, d'utilisation à d'autres fins, de réexpédition vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises ;</p> <p>4) l'injonction administrative de mise en conformité d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et, en cas de danger grave ou immédiat, suspension de la prestation de services ;</p> <p>5) l'injonction administrative de faire procéder à des contrôles par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité lorsque le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l'obligation générale de sécurité qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes et, à défaut, réalisation d'office du contrôle prescrit, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais ;</p> <p>6) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire ;</p> <p style="text-align: center;">IV. Au titre du code de la santé publique :</p> <p>2) le contrôle de l'étiquetage des produits cosmétiques et des dérogations portant sur l'inscription des ingrédients ;</p>
--	---

Extrait de la DECISION portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation

Article 1^{er}: Mme Françoise LEMAITRE, chef du service Protection des Consommateurs et des Usagers est désignée comme représentant de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LEMAITRE, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

M. Alain CONVERT, adjoint au chef du service Protection des Consommateurs et des Usagers

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 23 janvier 2015

La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de l'Allier, Pascale
DOUCET

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT AUVERGNE**

Extrait de l'Arrêté N° 281/2015 relatif à une autorisation de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées dans le cadre de l'exposition « l'Opéra Comique et ses Trésors »

Article 1^{er} : Le Centre National du Costume de Scène est autorisé à transporter (aller/retour) et exposer les spécimens naturalisés dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une exposition qui s'inscrit dans le cadre du tricentenaire de l'Opéra Comique, intitulée « l'Opéra comique et ses trésors ».

L'intérêt de cette exposition est de faire découvrir des costumes mis en scène dans des décors faisant revivre l'esprit des spectacles à l'aide d'accessoires, d'éléments de décors (dont les animaux faisant l'objet de la présente autorisation), d'archives, de vidéos et de reportages.

Article 3 : Les conditions d'exposition des spécimens seront respectées : les spécimens présentés seront sous vitrine avec un éclairage de 50 lux et mis à distance du public, la température et l'hygrométrie surveillées.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour l'année 2015.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources

Christophe CHARRIER

